

ELUS LOCAUX

IMPOSITION DES INDEMNITES DE FONCTION DE 2019

Références

- Article 10 de la loi n°2016-1917 du 26 décembre 2016 de finances pour 2017
- Loi des Finances pour 2020
- Note d'information de la DGCL n° 18-035297-D du 2 novembre 2018
- Note d'information de la DGFIP du 17 avril 2019
- Note AMF « Statut de l'élu local » du 16 avril 2020
- Note AMF « déclaration des indemnités de fonction perçues en 2019 » du 2 avril 2020

A retenir

-
- Le régime de la retenue à la source spécifique des élus a été supprimé fin décembre 2016. Les indemnités de fonctions sont depuis, « imposables à l'impôt sur le revenu » suivant les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires. De fait, les indemnités perçues en 2019, déclarées en 2020, sont imposables avec l'ensemble des revenus du foyer, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
 - Depuis janvier 2019, le prélèvement à la source s'applique sur les indemnités de fonction.
 - Les collectivités territoriales ont déclaré, auprès de la DGFIP, le montant imposable des indemnités de fonction versées en 2019 avec déduction de « l'allocation pour frais d'emploi » (nouveau nom de la fraction représentative de frais d'emploi).
 - **Abattement de la fraction représentative des frais d'emplois : 3 cas à distinguer, précisions ci-dessous.**
-

Rappel : les modalités de calcul du montant imposable

Le montant imposable, inscrit sur la déclaration de revenu 2019, doit correspondre au *Montant brut annuel des indemnités de fonction*

(-) les cotisations IRCANTEC,

(-) les cotisations de sécurité sociale,

(-) les 6.80% de CSG déductible

(+) la participation de la (ou des) collectivités(s) au régime de retraite facultatif par rente si l'élu(e) est affilié(e) soit à FONPEL, soit à CAREL

Le principe d'imposition

En vertu des règles d'imposition applicables aux traitements et salaires, l'élu(e) contribuable a le choix entre conserver la déduction forfaitaire de 10% ou d'opter pour les frais réels.

Un abattement spécifique lié aux frais d'emplois.

L'abattement spécifique : les frais d'emplois

Le montant inscrit sur la déclaration « préremplie » doit avoir pris en compte les frais d'emploi.

Les élus doivent toutefois vérifier le montant déclaré par les payeurs sur la déclaration des revenus 2019 « préremplie » :

- dans la case 1AP (déclarant 1) ou 1BP (déclarant 2) si la somme initiale est inscrite à la ligne « autres revenus imposables connus »
- dans la case 1AJ (déclarant 1) ou 1BJ (déclarant 2) si la somme initiale est inscrite à la ligne « revenus d'activité connus »

L'abattement de la fraction représentative des frais d'emplois va varier en fonction des situations suivantes :

- Les élus **indemnisés** des communes de moins de 3500 habitants, détenant ou pas d'autre mandats locaux en 2019 : quel que soit le nombre de mandats détenus :
 - **l'abattement à déduire est de 18 085€** ($1\,507.14 \times 12$ mois)
- Les élus indemnisés des communes de 3500 habitants et plus, avec un ou plusieurs mandats :
 - **si l'élu(e) n'a qu'un mandat, l'abattement est de 7 934€** (661.20×12 mois)
 - **si l'élu(e) a plusieurs mandats, l'abattement est de 11 901€** (991.80×12 mois)

Le montant imposable des indemnités de fonction figure dans la case 1AP ou 1BP (ou 1AJ ou 1BJ).

Pour 2019, le montant imposable transmis par les collectivités où l'élu exerce son ou ses mandat(s) doit tenir compte de la déduction de la fraction représentative des frais d'emplois (18 085€, 7 934€ ou 11 901€).

Il est important de vérifier, sur la déclaration de revenu que cette déduction a bien été réalisée.

Si ce n'est pas le cas, il convient de corriger le montant pré-rempli en soustrayant le montant de la fraction représentative des frais d'emplois correspondant à la situation de l'élu (18 085€, 7 934€ ou 11 901€).

Si d'autres revenus figurent également dans les lignes précitées, il faut soustraire le montant de la fraction représentative de frais d'emploi du seul montant des indemnités de fonction et inscrire le montant ainsi modifié.

-
- La déduction de ces abattements peut conduire à inscrire 0 € (ne pas laisser la case vide).
 - Il ne peut pas y avoir de sommes négatives ni de report de cet abattement sur d'autres revenus.
-

Ces montants sont bien entendu indiqués en cas de mandat indemnisé sur toute l'année 2019

Ne sont pas éligibles au bénéfice de la fraction représentative des frais d'emplois, les indemnités de fonctions versées aux présidents, vice-présidents des Centre de Gestion et aux représentants des collectivités territoriales au CNFPT ou au sein de ses délégations interdépartementales ou régionales.

Pour ces indemnités, la DGFIP ne remet pas en cause le bénéfice de la fraction représentative des frais d'emplois en 2019.

Dès le 1^{er} janvier 2020, les indemnités versées à ces élus, n'ouvriront plus droit au bénéfice de la fraction représentative des frais d'emplois.

1^{er} choix : Conserver la déduction forfaitaire de 10% et déduire la fraction des frais d'emploi

La déduction des frais d'emploi s'applique de plein droit sans avoir à justifier de l'affectation effective de l'indemnité de fonction au paiement de frais professionnels. Elle est cumulable avec la déduction forfaitaire de 10%.

A savoir : Les élus locaux ne sont donc pas concernés par la case « abattement spécifique », réservée aux journalistes et aux assistants maternels.

Exemples :

Cas 1

Montants déclarés par la **commune de + de 3500 habitants** et l'EPCI : 18 000 € au titre du mandat 1 et 2 640 € au titre du mandat 2, soit un total de 20 640 €

Fraction représentative des frais d'emploi (cumul de mandats) : 11 901 €

Montant net imposable : 20 640€ - 11 901€ = 8 739 €

Il convient donc de s'assurer que la (ou les) somme (s) figurant dans la case 1AP ou 1BP (ou 1AJ ou 1BJ) est de 8739€ au lieu de 20640 €.

Cas 2

Montant déclaré par la **commune de + de 3500 habitants** : 2 640 €

Fraction représentative des frais d'emploi théorique (mandat seul) : 7 934 €

Fraction représentative des frais d'emploi déductible dans ce cas : 2 640 €

Montant net imposable : 2 640€ - 2 640 € = 0 €

Il convient donc de s'assurer que la (ou les) somme (s) figurant dans la case 1AP ou 1BP (ou 1AJ ou 1BJ) est de 0 € au lieu de 2640 €.

Attention, la part de la fraction représentative de frais d'emploi non utilisée, soit dans ce cas 5294€, ne peut ni être déduite du salaire perçu au titre de l'exercice éventuel d'une autre activité ni être reportée sur une année ultérieure.

Cas 3

Montants déclarés par la **commune de + de 3500 habitants** et l'EPCI : 2 640 € au titre du mandat 1 et 2 640 € au titre du mandat 2, soit un total de 5 280 €

Fraction représentative des frais d'emploi théorique (cumul de mandats): 11 901 €

Fraction représentative des frais d'emploi déductible dans ce cas : 5 280 €

Montant net imposable : 5 280€ - 5 280 € = 0 €

Il convient donc de s'assurer que la ou les somme (s) figurant dans la case 1AP ou 1BP (ou 1AJ ou 1BJ) est de 0 € au lieu de 5 280 €.

Attention, la part de la fraction représentative de frais d'emploi non utilisée, soit dans ce cas 6 621€, ne peut ni être déduite du salaire perçu au titre de l'exercice éventuel d'une autre activité ni être reportée sur une année ultérieure.

Cas 4

Montants déclarés par la **commune de – de 3500 habitants**, la communauté de communes et le syndicat : 14 000€ pour le mandat 1, 31 000 € pour le mandat 2 et 4 000 € pour le mandat 3, soit un total de 49 000 €

Fraction représentative des frais d'emploi applicable : 18 085 €

Montant net imposable : 49 000 € - 18 085 € = 30 815 €

Il convient donc de vérifier que le montant inscrit dans la case 1AP ou 1BP (ou 1AJ ou 1BJ) est 30 815€ au lieu de 49 000 €

2nd choix : Opter pour la déduction des frais réels

Il appartient à l'élu(e) de justifier des frais de fonction pour leur montant réel (sur justificatifs) **sans déduction** préalable de la fraction représentative des frais d'emplois ni de la déduction forfaitaire des 10%.

-
- L'élu ne peut pas choisir cette option s'il a bénéficié de remboursement de frais de la part de la collectivité.
-

Ceci n'est intéressant que si les dépenses, en particulier de déplacement, sont supérieures au montant de l'allocation pour frais d'emploi et s'il est possible de les justifier.
